



**PRÉFET DU JURA**

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale du JURA*

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SOCIÉTÉ DOLE BIOGAZ**

**SIÈGE SOCIAL : 52 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER  
92240 MALAKOFF**

**COMMUNE D'IMPLANTATION : BREVANS**

**LE PRÉFET**

**Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n° AP-2015-20-DREAL du 19 mai 2015.**

**N° AP-2020-42-DREAL**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 181-44, R. 181-48 et R. 512-74 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2017-81 du 20 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n°2018-458 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° AP-2015-20-DREAL du 19 mai 2015 portant autorisation unique de Dole Biogaz ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°AP-2018-30-DREAL du 09 juillet 2018 prorogeant de 2 ans le délai de caducité réglementaire de 3 ans fixé par l'arrêté d'autorisation unique initial susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement N°AP-2020-04-DREAL du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral N°AP-2015-20-DREAL du 19 mai 2015 portant autorisation unique de Dole Biogaz ;

**VU** la demande en date du 19 mai 2020, reçue le 04 juin 2020 relative à la prorogation de 1 an supplémentaire du délai de caducité modifié de l'arrêté d'autorisation initiale ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 07 septembre 2020 ;

**VU** les observations du demandeur sur ce projet d'arrêté, formulées par courriel du 07 septembre 2020 ;

**VU** le rapport du 11 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** la crise sanitaire liée au COVID-19 ainsi que l'état d'urgence sanitaire lié, démarrant le 24 mars 2020 et prenant fin le 10 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** en application de l'article R. 181-48 que l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 ;

**CONSIDÉRANT** que les délais mentionnés aux premiers alinéas de l'article R. 181-48 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

**CONSIDÉRANT** en application de l'article R. 512-74 susvisé que l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est soumise au régime de l'enregistrement par modification de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'unité de méthanisation Dole Biogaz n'a pas pu être réalisée avant le 19 mai 2020 pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant suite à la crise sanitaire COVID-19 et aux mesures d'urgence prises en conséquence ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation unique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Prorogation**

Le délai réglementaire de 3 ans, au-delà duquel l'arrêté d'autorisation n° AP-2015-20-DREAL du 19 mai 2015 cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service, prorogé de 2 ans par arrêté préfectoral n°AP-2018-30-DREAL du 09 juillet 2018, est prorogé d'un an supplémentaire.

### **Article 2 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société Dole Biogaz.

### **Article 3 – Information et affichage**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BREVANS pendant une durée minimum d'un mois.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

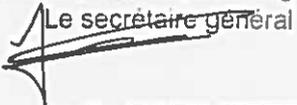
Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 - Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de BREVANS ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **15 SEP. 2020**

**LE PRÉFET** Pour le préfet et par délégation

  
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

